



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Statut

Question écrite n° 2382

Texte de la question

M. Jacques Myard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante que connaît la profession des kinésithérapeutes. La racine de leur malaise trouve sa source principale dans une absence de reconnaissance sensible à divers niveaux. Singulièrement, il n'existe pas d'ordre professionnel qui reconnaisse la spécificité de leur art et l'indépendance de leur profession. De même, l'inadéquation entre la formation réelle des praticiens (de niveau bac + 4) et la formation initiale exigée (bac + 2) les prive de la reconnaissance universitaire à laquelle ils aspirent légitimement. Il paraîtrait souhaitable, dans le même souci de justice, qu'à l'instar des médecins ce soit un dispositif législatif qui fixe les grands principes déontologiques libéraux ou le principe de financement auxquels la plupart des kinésithérapeutes sont attachés. La réforme à entreprendre sur ces divers points s'annonce comme le complément indispensable à une prise en considération de leur travail, dont la rémunération est bloquée depuis cinq années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettent de remédier à une situation dont pâtissent au premier chef les kinésithérapeutes mais également, si rien n'est fait, l'ensemble du système français de la santé.

Texte de la réponse

La proposition de loi présentée en 1984 par MM. Charles Descours et Henri Belcour, sénateurs, visant à instituer une juridiction disciplinaire spécifique aux masseurs-kinésithérapeutes, et le projet de loi élaboré en 1991 visant à créer, au sein d'une instance commune à plusieurs professions paramédicales, des chambres de discipline propres à chaque profession, n'ayant pu aboutir, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'opportunité d'élaborer, pour les professions paramédicales qui, tels que les masseurs-kinésithérapeutes, n'en disposent pas, des règles professionnelles, et de mettre en place une instance susceptible de veiller à leur respect. L'organisation et les prerogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2382

Rubrique : Masseurs-kinésithérapeutes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1598

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2702